
C.E. (section d'admin., 12^{ème} Ch.) - 19 février 2002 - N° 103.730

Droits humains - Droit à la liberté d'exprimer ses opinions - Règlement de police - Requêtes en annulation introduites par un habitant de la ville et par un parti politique - Intérêt - Ordre public - Mesure de police utile et efficace pour faire face à une perturbation de l'ordre - Proportionnalité envers la gravité de la menace

L'habitant d'une ville a l'intérêt personnel légalement requis à l'annulation d'un règlement qui limite ses droits fondamentaux garantis par la Constitution, tel le droit à la liberté d'exprimer ses opinions. Par contre, un parti politique qui n'a pas la personnalité juridique ne peut en principe ester en justice et sa requête en annulation introduite devant le Conseil d'Etat n'est pas recevable.

L'équilibre entre la liberté d'exprimer ses opinions et la compétence qui revient au conseil communal d'empêcher, à l'aide d'une mesure de police, que l'ordre soit perturbé dans la commune, est préservé si la mesure de police est utile et efficace pour faire face à la perturbation, telle que l'autorité peut l'évaluer au moment où elle prend sa décision, et si la mesure est proportionnée à la gravité de la menace. La limitation des droits et libertés constitutionnels ne peut cependant mener à ce que l'interdiction devienne la règle et la liberté, l'exception.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2002-2003, p. 507.

Trad. : Jean Jacquain.

Note

Le parti politique est Agalev et la ville, celle de Louvain. Le Conseil d'Etat annule le règlement de police qui soumettait à autorisation préalable les attroupements et cortèges sur la voie publique, et interdisait au bourgmestre d'autoriser un rassemblement devant la résidence privée des «*personnes en vue*» («*prominenten*») dans les domaines politique, social ou économique.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 221, janvier 2003, p. 43]